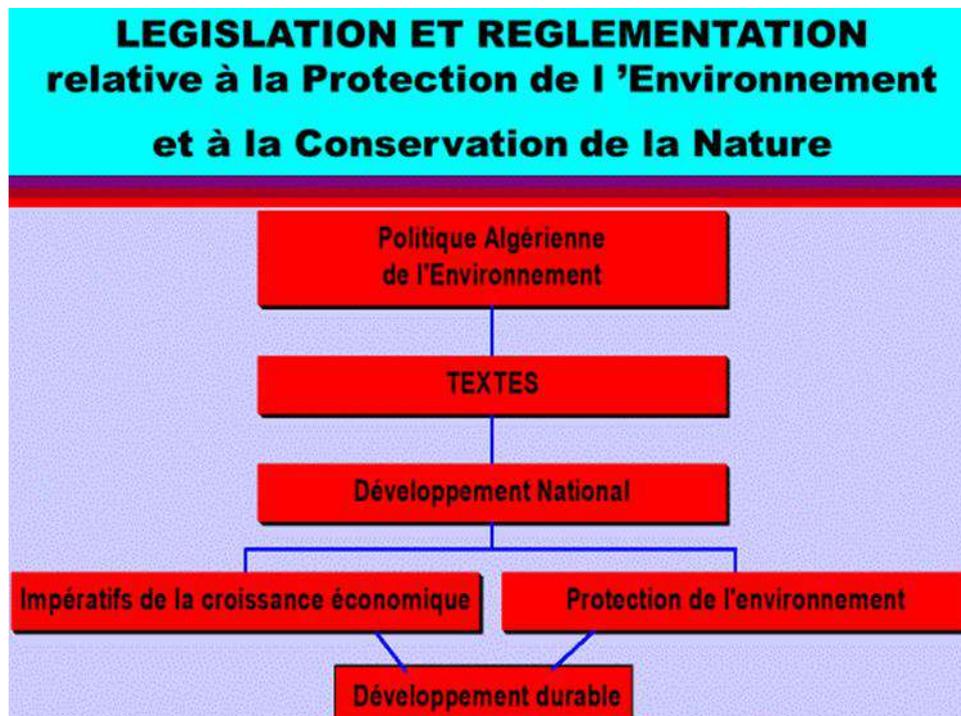
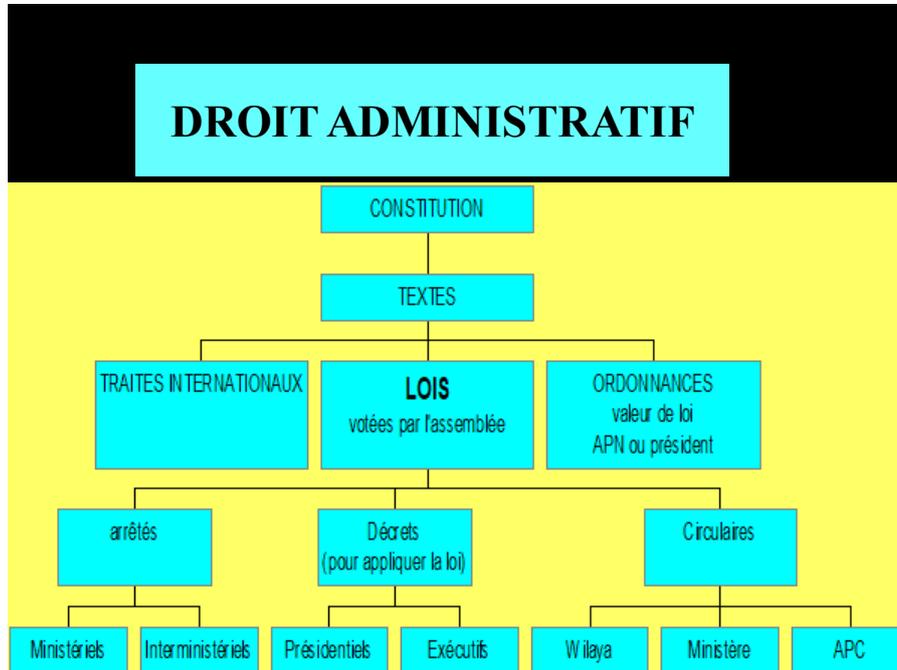


Chapitre : historique de la réglementation et la législation en algérien

Structure du droit administratif national



Intérêt de l'Algérie pour les problèmes de l'Environnement

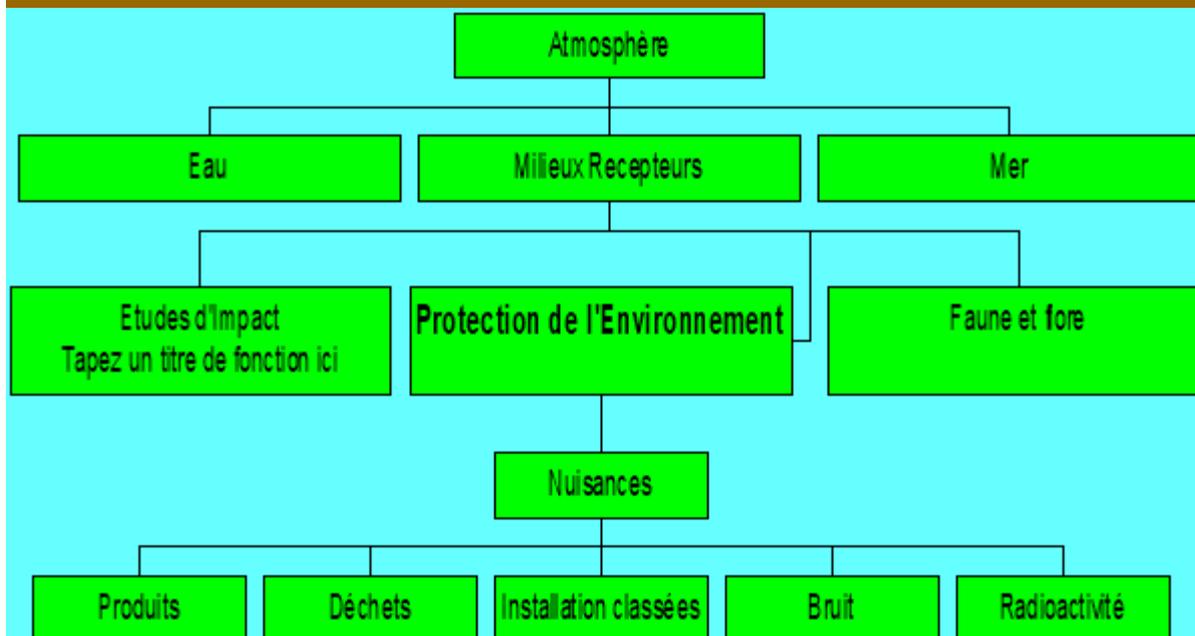
- Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations Unies : l'Environnement est un problème Planétaire; toute politique à long terme n'est envisageable que dans un contexte international.
- Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social.
- Loi 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement
- Création de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (A.N.P.E.)

Définition de la lois cadre relative à la protection de l'environnement

- Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :
- Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles
- Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance
- Amélioration du cadre et de qualité de vie
- Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations Unies : l'Environnement est un problème Planétaire ; toute politique à long terme n'est envisageable que dans un contexte international.
- Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social.

Cette loi est basée sur la protection de l'environnement :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Itinéraire du secteur de l'environnement : instabilité

Le service de l'environnement a vécu plusieurs rattachement aux différents ministères le tableau ci-dessous illustre le parcours de rattachement

Année	Rattachement
1977	Ministère de l'hydraulique
1981	Secrétariat d'état aux forêts et à la mise en valeur des terres
1984	Ministère de l'hydraulique
1988	Ministère de l'intérieur et de l'environnement et Ministère de l'agriculture
1990	Ministère délégué à la recherche , à la technologie et à l'environnement
1992	Ministère de l'éducation nationale
1993	Ministère chargé des universités
1994	Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement

Secrétariat d'état chargé de l'environnement

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT



ORGANISMES NATIONAUX ALGERIENS

- **SECE** : Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement
- **PNAN** : Plan National d'Actions Environnementales
- **CNE** : Conseil National de l'Eau
- **HCEDD** : Haut-Commissariat de l'Environnement et du Développement Durable
- **FNE** : Fond National pour l'Environnement

ADHESION DE L'ALGERIE AUX TRAITES INTERNATIONAUX

Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur :

- La protection de la mer (10)
- La protection des ressources biologiques naturelles (9)
- La protection de l'atmosphère (5)
- La lutte contre la désertification

- Le contrôle des déchets dangereux (1)

Projet PNUD: renforcement des capacités nationales pour la protection de l'environnement

Projet de coopération avec GTZ-Allemagne : gestion des déchets solides et rejets liquides.

Projet avec le Fonds Mondial pour l'Environnement

Mise en place d'un système de gestion de la pollution pétrolière

Elaboration de stratégie et programme national sur la diversité biologique.

Programme d'action pour la Méditerranée consacré à la pollution d'origine tellurique

Projet avec le METAP

Plan national d'action environnementale

Gestion et planification des zones sensibles

Projet avec la Banque Mondiale: contrôle de la pollution industrielle (Annaba)

Projet avec le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM): (développement durable du littoral algérien).

ORGANISMES INTERNATIONAUX

Fonds pour l'Environnement Mondial

Plan d'Action pour la Méditerranée

Association Internationale pour la Méditerranée

Programme d'Assistance Technique pour l'Environnement en Méditerranée

Centre de Liaison pour l'Environnement International (basé à Nairobi)

Réseau Arabe pour l'Environnement International (Basé au Caire)

DIVERSITE BIOLOGIQUE

Objectifs

Conservation de la diversité biologique et utilisation durable de ses éléments

Partage juste et équitable des ressources génétiques

Transfert appropriés des technologies

Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

Action gouvernementale pour la protection de l'environnement

Stratégie basée sur six axes:

1. Renforcement du cadre juridique et institutionnel
2. Réduction des pollutions et nuisances
3. Préservation de la diversité biologique et des espaces naturels.
4. Formation, information et sensibilisation
5. Renforcement de l'organisation et des moyens de fonctionnement
6. Dynamisation de la coopération internationale.

Secteurs concernés par l'Environnement

Ministère de la santé et de la population

Ministère du tourisme

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Ministère des transports

H.C.E.D.D Institution de Concertation Intersectorielle

Créé par le chef du gouvernement. Il est chargé:

d'arrêter les grandes options nationales stratégiques de la protection de l'environnement et de la promotion d'un développement durable

d'apprécier régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement

d'évaluer régulièrement la mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires et de décider des mesures à prendre

De suivre l'évaluation de la politique internationale et de faire entreprendre par les structures concernées de l'état, les études prospectives .

De se prononcer sur les dossiers relatifs aux problèmes écologiques majeurs

de présenter annuellement au président de la république un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

Plan National d'Actions Environnementales (PNAE)

Stratégie de développement durable et respect de l'Agenda 21:

- Connaître et décrire les principaux problèmes environnementaux.
- Identifier les causes directes et indirectes.
- Etablir un ordre de priorité pour leur traitement.

- Définir une politique environnementale et proposer des mesures institutionnelles et juridiques pour renforcer les capacités de leur prise en charge.
- Déterminer les besoins et investissements pour y faire face.
- Améliorer les établissements humains
- Assurer l'intégration du processus de prise de décision relatif à l'environnement et au développement
- Maîtriser la dynamique démographique
- Assurer la protection et la promotion de la santé

L'environnement en Algérie : une urgence

L'Algérie affronte aujourd'hui de nombreux problèmes liés à:

- la gestion des ressources naturelles : eau, espaces,
- la lutte contre les pollutions et les nuisances
- la protection et la préservation des patrimoines.

Les contraintes de l'application de la loi sont dues aux facteurs essentiels de la persistance des situations environnementales:

- L'incohérence des textes juridiques
- l'enchevêtrement des prérogatives environnementales dispersées à travers les différents secteurs
- solution : rapprochement des secteurs
-

Imperfections de la loi – cadre

- Cette loi se caractérise par :
- Des contradictions avec des textes antérieurs
- Des incohérences avec des textes postérieurs
- Des textes d'applications pas encore énoncés

un décalage des textes d'application avec le dispositif institutionnel dû à l'absence de coordination et de concertation

Nécessité de Révision de la loi – cadre

1) Rénovation de cette loi en vue :

- De son adaptation au contexte socio-économique
- De son harmonisation avec le dispositif législatif

l 2) Elaboration d 'un code de l 'environnement
fondé sur:

- La notion de partage des responsabilités
- La participation de tous les acteurs économiques

Conclusion

Le nombre important de textes promulgués montre que l 'Algérie est l 'un des pays les plus actifs en matière de législation de l 'environnement.

Pourtant la situation environnementale est inquiétante, les ressources naturelles continuant à se dégrader en raison :

- De la non-conformité des textes d 'application avec la loi-cadre
- Des conflits de compétences existant dans les institutions chargées de l 'environnement.
- Du manque de ressources, de moyens financiers
- De l 'insuffisance en matière de formation des agents affectés à cette mission

Une approche nouvelle basée sur la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs s 'impose donc pour protéger l 'environnement en Algérie.

Chapitre I :

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les avertissements des scientifiques, a de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Simultanément, ils ont mis sur pied des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette évolution au sein des États, reflétant un consensus croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux. Actuellement, le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables, et
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Voici des dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité

- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments
- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine
- L'épuisement des ressources de la pêche
- Dans certaines régions, l'augmentation des cancers de la peau et des maladies oculaires, due à la destruction de la couche d'ozone
- De nouvelles maladies et des vecteurs de maladies plus étendus
- Des dommages touchant les générations futures il est impossible d'échapper aux lois de la nature, il faut donc les accepter. L'une de ces lois est que toutes les activités humaines ont un impact sur l'environnement. En effet, chaque individu possède une « empreinte écologique », qui représente la somme des ressources utilisées par cet individu et la mesure dans laquelle il contribue à la pollution. Les empreintes écologiques des individus varient considérablement, à la fois au sein des États et d'une région à l'autre du monde.

Une deuxième loi de la nature est que tous les milieux environnementaux (l'air, l'eau, le sol) et toutes les espèces sont interdépendantes. Par conséquent, un dommage causé à un aspect de l'environnement risque d'avoir des conséquences importantes et imprévues. Par exemple, le renversement d'un produit chimique dans une mine d'or polluera non seulement le sol environnant, mais ce produit peut aussi s'infiltrer dans les ruisseaux et les rivières, être transporté dans la mer et pénétrer dans la chaîne alimentaire en étant absorbé par les plantes et les animaux. Une loi naturelle liée à ce phénomène est que l'environnement ne connaît pas de frontières ; un dommage causé à un territoire peut avoir et aura souvent des effets dans un autre. C'est pour cela que la collaboration internationale est nécessaire.

Pour réussir à appliquer les principes de développement durable, il faut réduire les risques liés à la pollution et les interférences avec les systèmes nécessaires à la vie tels que le climat mondial. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour conserver les paysages, l'héritage naturel et culturel et la diversité biologique en consommant avec prudence les ressources naturelles, surtout les ressources non renouvelables.

1. DÉFINIR L'ENVIRONNEMENT

Une définition légale de l'environnement contribue à délimiter l'étendue du sujet, à déterminer l'application des règles légales, et à établir le degré de responsabilité quand un dommage se produit. Le mot environnement est un dérivé d'environner, un ancien mot français signifiant encercler. Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté. Par conséquent, on peut estimer que des problèmes tels que les embouteillages, la criminalité et le bruit sont des problèmes environnementaux. Géographiquement parlant, l'environnement peut se référer à une région limitée ou englober la planète tout entière, y compris l'atmosphère et la stratosphère.

1. LES BASES DU DROIT ENVIRONNEMENTAL

Le droit vient des traditions culturelles et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans le contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement moderne. De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des

ressources de la Terre, l'équité entre les générations et des droits et des obligations communes.

2.1. Les traditions religieuses

Les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement. Les représentants du bahaïsme, du bouddhisme, du christianisme, de l'hindouisme, de l'islam, du jaïnisme, du judaïsme, du shintoïsme, du sikhisme, du taoïsme et du zoroastrianisme, qui appartiennent à l'Alliance des religions et de la conservation, une organisation non gouvernementale, ont trouvé dans les traditions religieuses une base commune pour la gestion de la Terre.

2.2. Les communautés traditionnelles

Les communautés traditionnelles, les habitants des forêts et les communautés subsistant de la chasse et de l'agriculture ont longtemps pratiqué des activités leur permettant de se nourrir et ont développé une connaissance unique de leur environnement et de leurs ressources. De Régions ou des ressources en les désignant comme sacrées ou taboues.

3.1. Le droit international

La relation entre le droit national et le droit international varie considérablement d'un système légal à l'autre. Le droit international est considéré comme un système légal surpassant tous les autres par les tribunaux internationaux et dans les relations internationales entre les États. Par conséquent, un État ne peut pas invoquer une disposition de son droit national pour justifier une violation du droit international. La loi sur la responsabilité de l'État prévoit que chaque violation d'une obligation internationale attribuée à un État donne automatiquement lieu à une obligation de mettre fin à cette violation et de réparer tout dommage causé sans tenir compte du droit national.

Lorsque le droit international a été incorporé et est devenu contraignant, il peut être placé au même niveau que le droit constitutionnel ou à un niveau supérieur. Il peut aussi être égal ou inférieur à la législation, suivant la hiérarchie des sources légales, qui sont généralement précisées dans la constitution.

3.2. Les sources du droit international

Les sources du droit international, qui peut devenir une partie du droit national par incorporation, incluent généralement les sources reprises dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Le Statut fait référence

- (a). Aux conventions internationales
- (b) À la coutume internationale
- (c) Aux principes généraux du droit et
- (d) Aux décisions judiciaires et à la doctrine, en tant que sources supplémentaires dont il faut tenir compte.

Les sources du droit de l'Union européenne comprennent, en plus des dispositions des traités qui sont le fondement de l'Union elle-même (ce qu'on appelle « le droit européen primaire »). Les règlements, qui sont immédiatement et directement applicables dans les États membres, les directives, qui sont contraignantes pour les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais qui laissent aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes utilisées pour atteindre ce résultat et les décisions, qui sont contraignantes pour ceux à qui ils s'adressent expressément.

a) La convention ou le traité international

Le droit de l'environnement international a développé un large éventail de traités — on prétend parfois qu'il y en a plus de mille — pour influencer presque tous les aspects de la protection de l'environnement. Un traité peut être conclu entre deux États (bilatéral) ou être adopté et accepté par un grand nombre de pays (multilatéral). Comme l'indique la définition d'un traité (voir boîte 4), le nom donné à un instrument

international (par exemple un traité, une convention, un protocole, un accord), n'influence pas son statut légal pour autant que les États impliqués dans son adoption aient l'intention de le rendre juridiquement contraignant. Voici quelques-uns des traités mondiaux les plus importants :

- La convention internationale sur la pêche à la baleine de 1946,
- La convention de Ramsar de 1971,
- La convention sur l'héritage mondial de 1972,
- La convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982,
- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et son protocole de 1987,
- La convention sur les changements climatiques de 1992
- La Convention sur la biodiversité de 1992.

b) La coutume

On parle de coutume lorsqu'il existe « une preuve d'une pratique générale, acceptée en tant que loi », même si la période de temps écoulée est courte. La coutume ne doit pas nécessairement être en place depuis « des temps immémoriaux ». Actuellement, l'énoncé de principes non contraignants joue indubitablement un rôle important dans le processus de développement du droit coutumier. Un autre facteur est la répétition de règles spécifiques dans de nombreux textes internationaux. Sous ce rapport, il est important de noter que plusieurs instruments internationaux déclarent que la partie XII d'UNCLOS, qui traite de la protection de l'environnement marin, fait partie du droit international coutumier. C'était parfois le cas avant même l'entrée en vigueur de la Convention en 1994. De plus, il est possible que le processus de formulation d'une règle crée un consensus assez rapide qui mène à l'acceptation générale de cette règle dans des pratiques d'État ultérieures. Plusieurs règles de droit de l'environnement international sont généralement acceptées en tant que droit international coutumier.

c) Les principes généraux du droit

Le Statut de la Cour internationale de justice définit les principes généraux du droit comme la troisième source du droit international. Les principes généraux du droit ne sont pas identiques au droit international coutumier. La coutume consiste en une série de règles qui viennent de la pratique entre les États et qui apparaissent avec le temps, alors que les principes généraux du droit sont ces principes communs à la plupart des systèmes légaux du monde entier, si pas à tous les systèmes. À l'origine, ils sont donc un sujet de droit comparatif et non un sujet de droit international. La prolifération de normes nationales concernant l'environnement permet d'identifier certaines règles et certains principes communs.

d) Le droit national

En répondant aux besoins du développement durable par la gestion de l'usage des ressources par les humains, le droit de l'environnement touche à toutes les activités humaines. En général, il opère en établissant un régime régulateur destiné à prévenir de futurs dommages causés à l'environnement. Bien qu'il n'ait généralement été promulgué que depuis les années 1970, le droit de l'environnement a déjà créé des obligations d'une étendue et d'une complexité sans précédent. L'éventail de sujets qui concernent potentiellement des problèmes environnementaux est probablement aussi étendu que le domaine tout entier du règlement légal. Par exemple :

- Les lois sur les antiquités peuvent interdire le pillage ou l'excavation non autorisée de sites naturels ou archéologiques protégés.
- Le règlement des activités agricoles peut concerner les questions de la qualité et de la quantité d'eau utilisée, ainsi que la limitation du recours aux pesticides et aux fertilisants.
- La police de santé publique peut régler la pulvérisation de produits toxiques en vue d'éliminer des vecteurs de maladie tels que les moustiques ou soulever des questions à propos de la sûreté des vaccins.

- On peut faire appel au règlement de l'usage de la terre pour protéger l'environnement.
- Les législations sur la gestion des zones côtières, les pêcheries et la sylviculture cherchent à préserver les ressources qu'ils gèrent.
- Les lois sur la mine et l'énergie peuvent régler les émissions de gaz à effet de serre et d'autres contaminants de l'air.

e) Le droit constitutionnel

Au niveau national, de nombreuses constitutions contiennent actuellement des clauses établissant des droits environnementaux ou des devoirs gouvernementaux visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles de l'état. Plus de cent constitutions garantissent le droit à un environnement propre et sain, imposent à l'État le devoir de prévenir les dommages environnementaux ou mentionnent la protection de l'environnement ou des ressources naturelles.

4. La législation environnementale

La plupart des affaires environnementales sont probablement portées devant les tribunaux en vue de faire respecter la loi ou les règlements administratifs ou lors d'un appel de décisions administratives telles que le refus ou l'octroi d'un permis ou d'un ordre de mettre fin aux émissions.

Les textes législatifs établissent souvent une politique environnementale générale, complétée par des lois spécifiques et des règlements administratifs. Des lois cadres ou des lois environnementales générales ont été adoptées dans de nombreux pays différents : par exemple.

- La loi sur la protection de l'environnement (Russie, 2001),
- La loi environnementale nationale au Sri Lanka,
- La loi sur la politique environnementale nationale des États — Unis (1969),

- La loi sur la protection de l'environnement en Inde,
- La loi sur la gestion de l'environnement (Trinidad & Tobago, 1995/2000),
- La loi sur la conservation de l'environnement au Népal,
- La loi sur la préservation de l'environnement au Bangladesh
- La loi sur la protection de l'environnement au Pakistan, et
- La loi sur l'environnement en Bulgarie (1991).

Ces lois utilisent des techniques et des procédures de protection de l'environnement communes, y compris l'évaluation de l'impact et du risque pour l'environnement,

4. Les normes et les codes de conduite environnementaux

Un nombre croissant de lignes ou de codes de conduite se sont développés au sein de l'industrie, dont le Conseil industriel mondial pour l'environnement, le Code de conduite international FAO sur les pesticides, l'initiative pour une attitude responsable de l'Association des fabricants de produits chimiques, les principes CÉRÈS/Valdez, la Charte ICC pour le développement durable, et les Principes de la déclaration du groupe Royal Dutch/Shell sur les principes généraux d'affaires. Un tel règlement privé peut exercer une contrainte sur les comportements en exerçant une influence morale ou pratique (risque de sanction).

4.1. Les grands principes du droit de l'environnement

Le premier modèle de développement durable a été proposé par l'économiste Thomas Malthus, qui a analysé en 1798 dans son ouvrage intitulé Essai sur le principe de population la durabilité de la société. Il a mis en relief la relation entre la disponibilité de la nourriture et la croissance démographique.

Le 16 novembre 1972, l'ONU a mis en place une convention qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Un rapport fait par le Premier

ministre norvégien Brundtland en 1987 et commandé par les Nations Unies fait apparaître pour la première fois la notion de développement durable. Ce rapport préconise un changement radical dans le processus de développement en considérant la protection de l'environnement comme une priorité et en insistant sur une redistribution équitable des richesses mondiales. Le 13 juin 1992, une convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été signée à New York. Elle est rentrée en application en 1994 avec pour objectif de stabiliser les concentrations des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Le rapport Brundtland a entraîné l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable. Il s'agit de la conférence de Rio de Janeiro de 1992 qui est considérée comme un plan d'action pour le 21^e siècle. Cette conférence qui s'est tenue du 3 au 14 juin a réuni plus de 172 pays et 2400 représentants d'organisations non gouvernementales. 108 chefs d'État ou de gouvernement y ont participé. L'importance de cette conférence lui a donné le nom de Sommet de la Terre. C'est l'extension de la conférence de Stockholm à l'action et aux décisions politiques. Le concept de développement durable se consacre alors en actes : un agenda a été adopté. Il s'agit de l'Agenda 21 qui vise à mettre en action les trois principes du développement durable. En plus de cet agenda, plusieurs documents ont été adoptés : - La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, qui n'est pas juridiquement contraignante et qui repose sur 27 principes et constitue la prolongation de la déclaration de Stockholm

- La convention sur la biodiversité,
- La déclaration de principe sur les forêts,
- La convention sur les changements climatiques.

En 1993, l'Europe a lancé le programme « villes durables européennes » qui avait pour but de réaliser l'Agenda 21 au niveau du continent, en aidant et en encourageant ces villes à appliquer ce plan d'action. Le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon, un protocole a été signé par 38 pays industrialisés afin de réduire leurs émissions des

principaux gaz à effet de serre d'au moins 5 % durant la période allant de 2008 à 2012. Ces gaz considérés comme responsables du réchauffement climatique sont : le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, l'oxyde nitreux N₂O, l'hexafluorure de soufre SF₆, les hydrofluorocarbures HFC et les hydrocarbures per fluorés PCF. Le protocole de Kyoto délivre des permis d'émission qui permettent de vendre ou d'acheter des droits à émettre ces gaz entre pays. Ce protocole permet aussi de procéder à des investissements qui visent à réduire les gaz à effet de serre en dehors des pays industrialisés et de bénéficier ainsi de crédits d'émission produits par les réductions ainsi obtenues. Des « Mécanismes de Développement propre » ou MDP peuvent être mis en place dans les pays en développement et financé par un pays développé. Il est à noter que les Etats Unis ont refusé de signer le protocole de Kyoto. Le Sommet de la Terre de Johannesburg s'est déroulé du 26 août au 4 septembre 2002 dans la continuité des sommets de Stockholm et Rio. Cette conférence avait pour objet exclusif le développement durable et l'état d'avancement de l'Agenda 21. Elle avait également pour but d'identifier les efforts supplémentaires possibles en matière de réduction de la pollution et d'inciter les pays riches à collaborer plus avec les pays en développement dans ce domaine.

Ce sommet a regroupé 22 000 participants de 193 pays. 100 chefs d'État y ont assisté. Les représentants du domaine des affaires et de l'industrie étaient présents en nombre. Malheureusement, il a été constaté que les recommandations du sommet de Rio n'avaient pas été respectées dans la mesure où très peu de pays riches avaient mis en place des stratégies de développement durable et que les aides aux pays en développement étaient dérisoires.

5.2. Les grands Principes fondamentaux du droit de l'environnement

La notion de développement durable repose sur un nombre de principes qui ont été exprimés lors de tous les sommets et conférences internationales cités précédemment. Ces principes sont les suivants :

5.2.1. Le Principe de prévention

Des mesures doivent être prises chaque fois qu'il y a présence d'un risque connu et identifié. Ces actions doivent être mises en place en priorité en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au coût minimal acceptable.

5.2.2. Le Principe de précaution

La précaution doit être de rigueur dans les décisions afin d'éviter des catastrophes qui pourraient nuire à la santé et à l'environnement. Des mesures provisoires et proportionnées doivent être prises par les autorités compétentes pour évaluer les risques encourus et éviter les dommages. Par exemple, le fait de limiter les émissions de gaz à effet de serre permet de ralentir le réchauffement climatique.

5.2.3. Le Principe de participation et d'engagement

Le développement durable exige la participation de tous les partenaires sociaux, politiques et économiques dans les projets. Les citoyens au même titre que les responsables des projets et les gouvernants doivent s'impliquer pour assurer la réussite des projets durables. Des conseils doivent être créés pour convaincre et sensibiliser les citoyens sur l'importance de tels projets pour la société et l'avenir.

5.2.4. Le Principe de protection

Le développement durable repose sur le principe de respect et de protection de l'environnement. Sans cette condition, il n'existerait pas. Tous les projets de développement durable doivent être écologiques. Les nouvelles technologies développées pour réduire la pollution doivent être appliquées. Tout cela vise à réaliser l'un des principaux objectifs du développement durable qui consiste à diminuer la pollution afin de préserver la planète et les générations futures.

5.2.5. Le Principe de solidarité

La solidarité et le partage des ressources de la Terre sont un principe fondamental du développement durable. Les pays doivent partager les matières

premières équitablement entre eux, en en laissant aux générations futures. La solidarité doit exister entre les États, notamment entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, ainsi qu'entre les générations. L'économie des matières premières constitue donc une nécessité pour respecter ce principe.

5.2.6. Le Principe de responsabilité

Les participants aux projets de développement durable doivent assumer le coût des mesures de prévention et de précaution. Les pollueurs doivent également couvrir les frais occasionnés par la pollution qu'ils génèrent, ainsi que les frais de réduction et de lutte contre la pollution. Les prix des biens et services sont fixés suivant les coûts qu'ils occasionnent tant au niveau de la production que de la consommation. Ces prix doivent être proportionnels au taux de pollution générée, c'est-à-dire que ceux qui polluent le plus doivent payer le plus. Un bon exemple est de faire payer des taxes aux grands pollueurs industriels.

5.2.7. Le Principe d'éthique

Les méthodes de production et de consommation doivent réduire au minimum les impacts négatifs sur les plans social et environnemental. Il faut éviter le gaspillage, l'épuisement des ressources, les inégalités entre les personnes. Le facteur humain doit être pris en compte. Par exemple, les revenus des ouvriers doivent pouvoir subvenir au minimum de leurs besoins. Leurs droits comme la durée et les conditions de travail doivent être respectés.

5.2.8. Le Principe de développement durable

Ce principe est basé sur la salification des populations actuelles mondiales des ressources naturelles et leurs exploitations d'une manière rationnelle sans oublier les génération future ce principe a connu une large diffusion.

5.2.9. le principe de pollueur payeur :

Il a été consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio en 1992. Ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Cela conduit à entraîner un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes mais aussi sur la nature elle-même. L'acceptation large du principe pollueur-payeur progresse puisqu'il est de plus en plus invoqué pour justifier l'adoption de régimes de responsabilité objective en matière d'environnement. Cependant il est de bon ton de prévenir en amoindrissant les impacts qu'entraînent inévitablement les aléas naturels

5.2. 10. Le principe d'intégration

Le principe d'intégration, visant à assurer la compatibilité et le bon fonctionnement entre elles des normes et réglementations. Essentiellement d'origine communautaire, ce principe implique que toutes les politiques sectorielles doivent répondre aux exigences de protection de l'environnement adoptées par les institutions européennes. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

1. Historique des normes

Au début du 20^e siècle, certains pays adoptent des lois sur le commerce et la vente des aliments, mais ces initiatives vont vite poser problème au niveau des échanges commerciaux internationaux. On assiste alors à l'apparition d'associations commerciales qui font pression sur leurs gouvernements afin d'harmoniser la normalisation et la législation comme la Fédération internationale de laiterie (FIL) (relative au lait et aux produits laitiers, créée en 1903).

Dans les années 1940, les consommateurs deviennent de plus en plus conscients de l'importance de la qualité et la sécurité des aliments. Dans le même temps, les outils technologiques et scientifiques se développent. Suite à ces multiples prises de conscience sur l'alimentation, deux organisations mondiales seront créées. En 1945, la FAO (Food and Agriculture Organization ou Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) couvre les domaines de la nutrition et des normes alimentaires internationales. L'OMS (Organisation mondiale de la santé) a quant à elle été créée en 1948 et a pour but de s'assurer de la santé humaine, et en particulier, de l'établissement de normes alimentaires.

La création de ces deux organisations va initier l'harmonisation de la législation dans le domaine alimentaire et permettre la naissance de normes dont la portée sera mondiale.

En 1955, a lieu le premier conseil mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires qui soulève les premières interrogations sur l'utilisation massive de produits chimiques dans l'agriculture. En 1961, la Conférence de la FAO décide de constituer la Commission du *Codex Alimentarius*. Elle demande à l'OMS d'adhérer à un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le *Codex Alimentarius* s'est finalement imposé comme une référence mondiale en matière de normes alimentaires. C'est ainsi qu'en 1994 les pays européens se sont vus dans l'obligation d'accepter les

normes du *Codex Alimentarius* comme faisant force de loi dans la réglementation de leurs pays.

Avec le recul de l'histoire, on peut dire que ces normes ont eu pour fonction d'accompagner, comme dans d'autres secteurs, le processus d'industrialisation et de concentration du secteur agroalimentaire.

2. La Certification des produits

-Exigences spécifiées : normes de produits ou règlements particuliers nationaux (basées sur les normes internationales et régionales) qui définissent les exigences techniques du produit.

-Vérification sur la base d'essais et délivrance d'une marque.

La marque de conformité aux Normes algériennes délivrée par l'IANOR est matérialisée par un certificat et un monogramme qui comprend deux lettres arabes (TEDJ) arrangées sous forme de couronne et délimitées par un cercle 30 produits sont certifiés TEDJ (tubes PEHD, ciments, sacs tissés, autocuiseurs...).

La sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires sont des préoccupations importantes pour les consommateurs aujourd'hui. Les normes, labels et standards sur les denrées alimentaires répondent à ces préoccupations.

Outre la réglementation sanitaire, dont le respect est obligatoire, des normes facultatives ou volontaires ont été établies par les gouvernements, des ONG ou des entreprises privées, pour distinguer le degré de qualité des produits.

On distingue la qualité sanitaire (sécurité sanitaire et salubrité), la qualité nutritionnelle (apports convenables en quantité et qualité pour rester en bonne santé), la qualité de service (facilité d'emploi, d'emballage et de conservation) et la qualité sociale (ostentation, convictions environnementales, sociales ou religieuses). Les deux premières concernant la santé sont historiquement garanties par l'État, car non

perceptibles par le consommateur.

De nombreux groupes de distribution ont donc élaboré, pour leurs marques propres, des standards de bonne pratique de production, qu'ils imposent à tous leurs fournisseurs. La promotion de ces bonnes pratiques permet aux distributeurs de différencier leur offre sur un critère de compétitivité autre que le prix. Pour un fournisseur, la mise en œuvre d'un des trois standards privés GLOBALGAP, BRC et IF est devenue incontournable pour être référencé auprès des grands distributeurs en Europe et aux États-Unis : les grands groupes en exigent au moins un.

3. Qualité nutritionnelle

La qualité nutritionnelle des produits alimentaires, liée au contenu (ingrédients, bilan calorique) et aux propriétés de santé (réduction de risques de maladie, développement et santé infantile), fait l'objet de plusieurs réglementations et de quelques standards privés.

Les allégations de santé (« peut réduire le risque de maladies cardio-vasculaires », etc.) sont autorisées au cas par cas en Europe et aux États-Unis sous le contrôle d'instances scientifiques. Certains distributeurs viennent de lancer une démarche de certification privée pour les aliments de type « non-OGM ».

Lorsque le consommateur achète une denrée alimentaire, un produit industriel ou un service, il lui est souvent difficile de choisir parmi un grand nombre de produits qui semblent tous présenter les mêmes caractéristiques, les mêmes performances.

Certains produits se différencient des autres, car ils portent sur leur emballage, à côté des informations réglementaires obligatoires (dénomination de vente, date limite de consommation, etc.), des informations facultatives à vocation commerciale qui attirent son attention.

4. Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

4.1. La certification "halal"

Rendue obligatoire pour les denrées alimentaires en Algérie depuis 2017 Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées, les produits concernés par ce label sont les produits alimentaires, produits carnés, produits cosmétiques, produits de soins personnels, les produits pharmaceutiques, des ingrédients alimentaires et les matériaux en contact avec des denrées alimentaires.

Un comité national de suivi de la certification et du marquage "halal" des denrées alimentaires concernées est créé auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Tous les aliments sont considérés comme halal, sauf les suivants (qui sont haram) :

- Cochon/porc et ses produits dérivés
- Animaux mal abattus ou morts avant l'abattage
- Les boissons alcoolisées et de substances intoxicantes
- Les animaux carnivores, oiseaux de proie et certains autres animaux
- Les aliments contaminés par l'un des produits ci-dessus

4.2. L'Appellation d'Origine protégée (AOP)

Créée en 1992, L'AOP garantit un lien très fort du produit avec son terroir. La qualité résulte exclusivement du milieu naturel et du savoir-faire des hommes.

Pour pouvoir bénéficier de l'AOP, la dénomination du produit doit préalablement être reconnue en Appellation d'Origine contrôlée (AOC) puis enregistrée par la Commission européenne au registre des AOP selon une procédure prédéfinie dans le règlement communautaire précité. Si le produit se voit refuser le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnu.

Pour la France, elle concerne des vins, des produits laitiers (45 fromages, 3 beurres, 2 crèmes) et beaucoup d'autres produits comme les « olives de Nyons », les « noix de Grenoble », etc. Il existe aussi des AOP européennes (AOP « Gorgonzola » (Italie), AOP « Feta » (Grèce), etc.) et des AOP de pays tiers (AOC suisse « gruyère », AOP vietnamienne « Phú Quốc » (sauce de poisson).

Le consommateur est informé de l'existence d'un produit AOP par la présence obligatoire sur l'étiquetage soit de la mention « Appellation d'Origine protégée » soit du logo européen correspondant.

4.3. L'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

L'appellation d'Origine contrôlée (AOC) est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- Une zone géographique : caractéristique géologique, agronomique, climatique et historique, etc.
- Des disciplines humaines : conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature ;

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

4.4. L'Indication Géographique Protégée (IGP)

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOP, mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP (Ex. « jambon de Bayonne », « foie gras du sud - ouest », « pruneau d'Agen », etc.).

La procédure d'enregistrement est la même que celle des AOP. Depuis le 1er août 2009,

les vins de pays font l'objet d'un enregistrement en tant qu'IGP. Parmi les nombreuses IGP enregistrées au niveau communautaire « (Bayerische Bier » (Allemagne), « Scotch Lamb » (Royaume-Uni). Le dispositif communautaire est ouvert aux pays tiers ; ex. « Café de Colombia » IGP (Colombie) (thé) « Darjeeling » IGP (Inde). Le consommateur est informé de l'existence d'une IGP par la présence obligatoire sur l'étiquetage de mentions particulières.

4.5. Le Label rouge

Le label rouge atteste qu'une denrée alimentaire ou un produit agricole non alimentaire et non transformé possède des caractéristiques spécifiques, préalablement fixées dans un cahier des charges établissant un niveau de qualité supérieure par rapport au produit courant. Ces produits doivent se distinguer des produits similaires, notamment par leurs conditions particulières de production et de fabrication.

Un organisme certificateur est chargé de faire respecter le cahier des charges. À toutes les étapes de la production et de l'élaboration, le produit doit répondre à des critères minimaux et à des exigences minimales de contrôle qui peuvent être précisées dans des notices techniques, réactualisées périodiquement. Des tests organoleptiques doivent obligatoirement être réalisés afin de démontrer la qualité gustative du produit candidat au Label.

Il existe plus de 400 labels rouges homologués par les pouvoirs publics. Ils concernent des volailles, des viandes, des charcuteries, des produits laitiers, des produits de la mer, des fruits et légumes, des boissons, du miel et même du sel ainsi que quelques produits non alimentaires et non transformés (gazon, fleurs).

5. L'Agriculture biologique

L'agriculture biologique vise à établir un système de gestion durable de l'agriculture, notamment au travers d'une amélioration de la qualité du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux et d'un développement de la biodiversité. Ainsi, il n'est pas permis de recourir aux OGM et aux pesticides et engrais chimiques de synthèse dans le cadre de la production biologique. Des conditions d'élevage sont également imposées aux agriculteurs afin de garantir le bien-être des animaux (parcours extérieurs, espace suffisant dans les bâtiments agricoles, etc.).

Seuls les produits contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles certifiés biologiques peuvent comporter les termes « biologique » ou « bio » dans leur dénomination de vente (exemples : purée biologique, compote bio). En dessous de 95 %, les termes « biologique » ou « bio » ne peut apparaître qu'au niveau de la liste des ingrédients le logo européen qui est obligatoire et auquel les consommateurs doivent se fier, le logo AB étant facultatif ne se suffisant pas à lui seul.

6. La certification de conformité

La certification de conformité de produits (CCP) est devenue un mode de valorisation de la qualité, dénommé « certification de conformité ». Ce mode de valorisation est distinct des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Un cahier des charges, élaboré par l'opérateur, précise comment sont mis en œuvre les exigences et recommandations

choisies et les principaux points à contrôler. Les exigences et recommandations par produit sont validées par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. La certification de conformité n'est pas censée garantir une qualité supérieure. Elle doit toujours se distinguer par au moins deux caractéristiques spécifiques (alimentation ou élevage en plein air des animaux par exemple) et donc apporter un plus par rapport à la stricte application des spécifications de base. Les caractéristiques certifiées doivent être significatives, objectives et mesurables (ex. : porc nourri à 70 % de céréales).

Il existe environ 280 cahiers des charges de certification homologués qui concernent des viandes, volailles, lapins, fruits et légumes, céréales, poissons et aquacultures, miels, boissons, produits de charcuterie, semences et plants, etc.

Le logo CQ-Produit certifié peut être apposé de manière volontaire sur le produit. En ce cas les caractéristiques certifiées et le nom de l'organisme certificateur figurent sur l'étiquetage.

Introduction

C'est l'établissement de documents qui définissent des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services.

Une norme c'est un document approuvé par un organisme de normalisation, elle permet de :

- a - définir un langage commun entre les acteurs économiques

- a- Définir le niveau de qualité, sécurité et de moindre impact environnemental de produits, services et pratiques

- b- Elle facilite les échanges commerciaux au niveau national et international d - Elle est de caractère volontaire.

1. Les organismes de normalisation dans le monde

1.1. La FAO

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est une organisation spécialisée des Nations Unies, créée en 1943 dans la ville de Québec. Elle est constituée par 190 états membres (l'Union européenne constituant un seul et même état). Son siège se situe à Rome depuis 1951.

Sa principale mission est de lutter contre la faim dans le monde en fournissant une assistance technique aux pays en développement au niveau des pratiques agricoles, forestières et halieutiques et en tendant à assurer une bonne nutrition dans ces pays. Enfin, en collaboration avec l'OMS, elle développe le système international de normalisation en matière alimentaire : le *Codex Alimentarius*.

1.2. L'OMS

L'OMS (Organisation mondiale de la santé) est une organisation spécialisée du système des Nations Unies. Créée en 1948, elle représente « l'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé ». Elle est chargée de diriger l'action

sanitaire mondiale, de définir les programmes de recherche en matière de santé, de fixer des normes et des critères, de présenter des options politiques fondées sur des données probantes, de fournir un soutien technique aux pays et de suivre et d'apprécier les tendances en matière de santé. Elle participe comme la FAO à la Commission du Codex Alimentarius.

1.3. *Le Codex Alimentarius*

Le système du Codex fonctionne grâce à une Commission créée par la FAO et l'OMS en 1963. Ces deux entités ont constitué les statuts, le but et les objectifs de cette commission.

La commission est un organe à représentation internationale (99 % de la population mondiale des 174 États membres incluant la Communauté européenne). En effet, tout État associé à la FAO et à l'OMS peut participer à la Commission du Codex.

La Commission est présidée et vice-présidée par un représentant élu parmi une liste de pays. Des représentants régionaux (détachés par leur gouvernement) y siègent aussi. Ils peuvent être de hauts fonctionnaires, mais également des industriels, des représentants de consommateurs ou encore des universitaires. Des organisations gouvernementales ou non gouvernementales (ONG) internationales siègent également dans cette commission ; elles y jouent un rôle d'observation et de réflexion lors de l'établissement d'une norme sans toutefois posséder un rôle de décision. Cette commission se réunit tous les deux ans alternativement au siège de la FAO et au siège de l'OMS (à Genève), mais celle-ci peut se réunir également lors de sessions extraordinaires.

1.4. *L'ISO*

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une instance internationale dont la mission est de produire des normes. Créée en 1947, elle regroupe aujourd'hui

un réseau de 157 pays. L'ISO est une organisation non gouvernementale qui fait intervenir des secteurs publics et privés dans le processus de normalisation.

1.5. *Le CEN*

Le Comité européen de Normalisation a été créé en 1961 par les instituts de normalisation des pays membres de l'Union européenne et par les pays membres de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE) pour permettre l'harmonisation des normes européennes. Sa mission est d'offrir une structure efficace pour l'élaboration, la mise à jour et la diffusion d'ensembles cohérents de normes et de spécifications, mais aussi de proposer des produits et services directement ou indirectement apparentés aux normes et à leur utilisation.

Les normes européennes éditées par le CEN portent le suffixe EN et sont ensuite « préfixées » dans les agences de normalisation nationales qui les diffusent. En France, l'AFNOR (Agence française de normalisation) qui diffusent les normes du CEN sous le nom de norme NF EN.

1.6. *L'AFNOR*

Créée en 1926, elle compte aujourd'hui environ 3000 entreprises adhérentes. L'AFNOR (Agence française de Normalisation) anime le système central de normalisation en France et participe à l'ISO.

1.7. *L'IANOR*

L'Institut algérien de Normalisation est créé en 1998, il est chargé de l'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes. Il est chargé de :

- L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes.
- La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.

- L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation de l'utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur.
- La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.
- La constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.
- L'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie.
- Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités techniques de Normalisation.

L'Institut algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC), et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation mondiale du Commerce.

Chapitre IV

I. Centre algérien du Contrôle de La Qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E)

Le Centre algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage — CACQE- est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère du Commerce.

Le centre est un espace intermédiaire qui constitue d'une part un soutien technique au profit des administrations chargées du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et d'autre part un appui aux opérateurs économiques.

I.1. Procédure de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Référence :

- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes modifiée et complétée ;
- Décret n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés ;

Qui fait le contrôle ?

Les agents de contrôle relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (Art 02).

Où contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes, aériens et les zones et entrepôts sous douane. (Art 02).

Quand contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'effectue avant leur dédouanement.

(Art 03).

Comment contrôler ?

Sur la base d'un dossier d'importation comprenant : CHAPITRE IV : LES

- La déclaration d'importation du produit (DIP), dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- La copie conforme de la facture ;
- L'original de tout autre document ayant trait à la conformité du produit importé.

Quels sont les produits soumis au contrôle de la conformité aux frontières ?

Les produits concernés par le contrôle de la conformité aux frontières sont :

- Les produits agroalimentaires (matières premières ou produits finis) quel que soit leur destination ou leurs importateurs ;
- Les produits industriels destinés à la revente en l'état (matières premières ou produits finis) ;
- Les dits produits en nombre de.... Repris dans la nouvelle version du tarif douanier à 10 chiffres, rentrée en application depuis le 18 septembre 2016.

II.3. Sanctions des infractions

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont certaines fonctions de police judiciaire.

Ils procèdent à l'établissement de procès-verbaux pour la poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants.

Certaines infractions prévues par la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et sont sanctionnées par l'application du Code pénal et d'autres par les dispositions de la loi n° 09-03.

IL a également été prévu par la loi le paiement d'une amende de transaction, sous conditions, contre l'extinction de la poursuite judiciaire.

Mesures conservatoires :

Dans leurs missions, les agents chargés du contrôle peuvent prendre des mesures conservatoires, il s'agit :

- Du retrait temporaire portant interdiction de mise à la consommation en attente des résultats d'analyses.
- Du retrait définitif pour les produits reconnus non conformes.
- De la consignation qui est décision administrative de suspension de mise à la consommation en vue d'une éventuelle mise en conformité.
- De la saisie par décision judiciaire, car la mise en conformité n'est pas envisageable (réorientation ou destruction du produit saisi).
- De la destruction lorsque le produit est de contrefaçon ou impropre à la consommation et dans certains cas spécifiés par la loi.
- De la suspension d'activité et de la proposition de fermeture administrative.

CHAPITRE
Les services de protection du consommateur et de la répression des fraudes vérifient la conformité des produits alimentaires mis sur le marché pour assurer la protection du consommateur et veiller à la sécurité sanitaire de tous les aliments au cours des stades de production, manutention, entreposage, transformation et distribution.

II.6. Laboratoires D'essais et D'analyses de La Qualité

Wilayas concernées par les laboratoires de prestation de services sont : la wilaya d'Alger, blinda, Annaba, Sétif, banat, Oran, Saïda, bêcher et ouargla

4.1 Agrément des laboratoires

Conditions et modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes

- Analyses microbiologiques
- Analyses physicochimiques et microbiologiques
- Comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses

Étude de la demande d'autorisation d'exploitation

Après le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation l'étude du dossier se déroule selon les étapes suivantes :

- Introduction
- La commission d'agrément des laboratoires
- Fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes.
- Laboratoires régionaux
- Liste des laboratoires de la répression des fraudes
- Méthodes officielles d'analyses physico-chimiques et microbiologiques
- Modalités d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de la qualité

A. LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ANALYSES DE LA QUALITÉ

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 2^e étape

Dossier d'autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

B. LABORATOIRES DE PRESTATION DE SERVICES

Actuellement, il existe 226 laboratoires d'analyses autorisés par le Ministère du Commerce

conformément au décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions

d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité, qui exercent sur le territoire national ; ils sont répartis comme suit :

Ces laboratoires exercent dans les domaines suivants :

- Agroalimentaires ;
- Cosmétiques et produits d'entretien ;
- Matériaux de construction ;
- Textiles et cuirs ;
- Eaux et sols ;
- Huiles et lubrifiants.

II. LE BUREAUX D'HYGIÈNE COMMUNALE

Selon le décret Décret N° 87-146 du 30 juin 1987 portant création de pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles

que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque

secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé :

<<Bureau d'hygiène communale>>.

III . l'institut algérien de normalisation (IANOR)

Présentation

L'institut algérien de Normalisation (IANOR) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998

modifié et complété par le Décret exécutif Décret exécutif n° 11-20 du 25 janvier 2011.

Il est chargé de :

1. L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes.
2. La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation

entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.

3. L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation de l'utilisation de ces marques et le contrôle de leur

usage dans le cadre de la législation en vigueur.

4. La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.

5. La constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.

6. L'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie

7. Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités techniques de Normalisation.

8. L'Institut algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC), et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation mondiale du Commerce

IV. L'Office National de Métrologie Légale (ONML)

IV.1. Présentation :

L'Office National de Métrologie Légale (ONML) : ONML est un Établissement Public à

caractère administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie et des mines, doté de

l'autonomie financière et créée en 1986 par Décret n° 86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

L'équité des échanges commerciaux, la santé, la sécurité, l'environnement

La qualité de la production industrielle

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du

consommateur.

L'ONML est dirigé par un directeur nommé par Décret et assisté de
03 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
45 antennes de wilayas

Les instruments assujettis aux contrôles métrologiques sont :

- Instruments de pesage.
- Instruments de mesures dimensionnelles.
- Compteurs d'énergie électrique.
- Compteurs de gaz.
- Compteurs d'eau.
- Compteurs turbines.
- Compteurs horokilométriques (Taximètres).
- Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules.
- Distributeurs de carburant (volucompteurs).
- Citernes, réservoirs, cuves, et avitailleurs destinés au transport et au stockage des hydrocarbures
- Tous les instruments de mesure rentrants dans le système de comptage dynamique (sonde de température, transmetteurs de température, transmetteurs de pression, calculateurs)
- Chromatographe
- Cinémomètre radar (Radars routiers).

Divers en conformité avec la réglementation de l'OIML

V. ALGERAC

Historique

Créé par le Décret exécutif n° 05-466 des 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au
6 décembre 2005, l'organisme algérien d'Accréditation (ALGERAC) est un
établissement

public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière. ALGERAC est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie
et
des Mines.

Adhésion d'ALGERAC aux Organismes internationaux :

1. ARAC (Arab Accreditation Cooperation) Full Members 2010 - Membre fondateur
2. MAGAC (Membre fondateur du Réseau maghrébin d'Accréditation) - juin 2011
3. ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) Associate Members - septembre 2011
4. EA (European cooperation for Accreditation) Associate Members - novembre 2011
5. SMIC (1er Vice-président du Comité d'Accréditation des Pays islamiques) — Istanbul — mai 2012